

SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 14 juillet 2026



**Objet : Demande d'accès à l'information –
26-27-048-DAI - Frais juridiques et ententes de règlement Camil Picard**

Madame,

La présente suit votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 19 juin 2026 et par laquelle vous souhaitez obtenir les documents répondant aux demandes suivantes :

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je souhaite obtenir copie des documents suivants concernant le Centre jeunesse de la Montérégie (aujourd'hui intégré au CISSS de la Montérégie-Est) pour la période comprise entre le **1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010** :

1. **Honoraires et frais juridiques** : Toutes les factures, relevés d'honoraires et preuves de paiement afférents aux services juridiques ou à la représentation légale assumés par l'organisme concernant ou en faveur de **Monsieur Camil Picard**.
2. **Entente de règlement ou transaction** : Une copie de toute entente de règlement, transaction, quittance ou accord à l'amiable, ainsi que la preuve de paiement correspondante (copie de chèque, relevé de transfert ou registre comptable), d'un montant de **50 000 \$** concernant Monsieur Camil Picard et un tiers.
3. **Procès-verbaux** : Les extraits des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou du comité de direction/exécutif mentionnant l'approbation ou l'autorisation du paiement de ces frais juridiques ou de cette entente de règlement pour la période visée.

À cet effet et après plusieurs recherches, nous n'avons pu retracer aucun document répondant à votre demande. Nous vous référons à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi ») qui stipule :

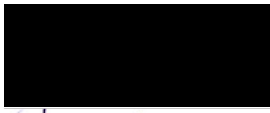
Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la Loi, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et

p.j. Avis de recours